

Service Urbanisme  
Arrêté n°393/2025

**ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE  
13 RUE GASTON MONMOUSSEAU**

Le Maire de Goussainville,

**VU** la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes d'application notamment la circulaire ministérielle du 5 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-86A, en date du 26 septembre 2018, approuvant la mise-à-jour du règlement de voirie ;

**VU** le règlement de voirie mis-à-jour entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-61A, en date du 27 juin 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la volonté de constater la limite de la voie publique Gaston Monmousseau au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière, sise à Goussainville, cadastrée section ZD numéro 330 et la parcelle cadastrée section ZD numéro 402 ;

**VU** le procès-verbal de concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Grégory CHARPENTIER, du cabinet André, géomètre expert, en date du 19 novembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Alignement**

L'alignement de la parcelle ZD numéro 402 (13 rue Gaston Monmousseau), avec le domaine public routier, matérialisé par la rue Gaston Monmousseau, se confond avec les limites de propriétés de la parcelle cadastrée section ZD n° 402, telles que reportées sur le plan annexé au

procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et identifiées par les bornes numérotées 1 et 4.

## **ARTICLE 2 – Limites de propriété**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **ARTICLE 3 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

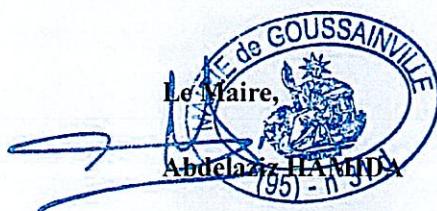
## **ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 6 – Publication, affichage et notification**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Goussainville et notifié au demandeur pour attribution.

Fait à Goussainville, le **12 DEC. 2025**



Le Maire soussigné, ATTESTE que

le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : **17/12/2025**

- publié - notifié le : **17/12/2025**

A Goussainville, le : **17/12/2025**

Le Maire, Pour le maire

Par délégation de signature,

le Rédacteur

**Valérie HETUIN**

*[Signature]*

Le Maire informe que le présent acte

peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Cergy-Pontoise, dans  
un délai de deux mois à compter de sa  
notification ou de sa publication.-

